

N<sup>os</sup> 6675<sup>11</sup>  
6589B<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

- 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
- 2) modifiant
  - le Code d'Instruction criminelle,
  - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
  - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

**PROPOSITION DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2. l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

\* \* \*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (11.11.2015) .....	2
2) Texte coordonné .....	31

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(11.11.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 11 novembre 2015.

Je tiens à souligner qu'en ce qui concerne la proposition de loi 6589B, la commission a décidé de l'intégrer dans le projet de loi 6675. Pour le détail, il est renvoyé à l'amendement 18.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et italiques) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires, la commission tient à apporter les précisions suivantes:

- La commission se rallie au Conseil d'Etat et écrit „paragraphe 1<sup>er</sup>“ et „alinéa 1<sup>er</sup>“ au lieu de „paragraphe 1<sup>er</sup>“ et „alinéa 1<sup>er</sup>“. Par souci de cohérence rédactionnelle, elle propose aussi d'écrire „Chapitre 1<sup>er</sup>“ et „Art. 1<sup>er</sup>“ au lieu de „Chapitre 1<sup>er</sup>“ et „Art. 1<sup>er</sup>“.
- Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat constate que pour certains des articles repris à la fin du dispositif, l'intitulé particulier fait défaut. Il souligne qu'une présentation cohérente exige soit d'abandonner les intitulés particuliers des articles qui en sont dotés, soit d'ajouter un tel intitulé aux articles qui n'en ont pas.

La commission décide d'ajouter un intitulé particulier aux articles qui n'en ont pas, à savoir l'article 26 et les articles 27 et 28 nouveaux.

- Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que si les auteurs du projet de loi optent pour l'insertion du „de“ ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l'ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 8 et 9.

La commission se rallie au Conseil d'Etat et procède à la correction des chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 8.

- La commission se rallie au Conseil d'Etat et supprime les parenthèses dans les formules de renvoi à d'autres paragraphes à travers l'ensemble du dispositif.
- La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de compléter le paragraphe 1<sup>er</sup> *in fine* de l'article 2 par les termes „désigné ci-après „le ministre“ “. Par conséquent, les mots „membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions“ sont remplacés dans les articles subséquents par „ministre“.
- Au regard de la remarque du Conseil d'Etat faite dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 qu'il faut recourir à la numérotation en chiffres arabes suivis de points ou en lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante, la commission décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.
- La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition faite dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 d'écrire tant à l'intitulé qu'à travers l'ensemble du dispositif „Service de renseignement de l'Etat“.
- Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se demande à l'endroit de l'article 5 quel pourra être l'intérêt de la distinction faite au paragraphe 2 entre les notions d'„informations“ et de „renseignements“.

En réponse à ce questionnement, la commission souligne que le SRE rassemble des informations isolées, qui en tant que telles ne sont pas concluantes, et qui, après analyse, deviennent des renseignements. Par „renseignements“, sont visées des informations plus élaborées. Au vu de cette expli-

cation, elle propose de recourir soit à l'une, soit à l'autre, soit aux deux notions aux articles suivants:

- Article 2, paragraphe 2, alinéa 2.
- Article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>.
- Article 5, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>.
- Article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau, alinéa 1<sup>er</sup>.
- Article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, points b) et c).
- Intitulé du chapitre 3.
- Article 9, paragraphes 2 et 3.
- Intitulé de l'article 10.
- Article 11, paragraphes 4 et 5 nouveaux.
- Article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2.
- Article 22, alinéa 3.
- Article 24, paragraphe 3.
- Dans la lignée de l'observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2014 qu'il serait préférable d'écrire „commission de contrôle parlementaire“ au lieu de „Commission de Contrôle parlementaire“, la commission décide d'écrire les termes „commission spéciale“ en faisant usage d'une lettre „c“ minuscule.
- Par souci de cohérence avec la proposition du Conseil d'Etat faite dans son avis du 19 décembre 2014 à l'endroit de l'article 26 de remplacer „membre du service [SRE]“ par „agent“, la commission propose de procéder de la même manière aux articles suivants:
  - Article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>.
  - Article 12.
  - Article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4 et le paragraphe 3.
  - Article 22, alinéas 1<sup>er</sup> et 3.

Il convient de souligner que les termes „agent(s) du SRE“ visent les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat du SRE.

\*

## AMENDEMENTS

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la commission se présentent comme suit:

### *Amendement 1 concernant l'intitulé*

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

**„Projet de loi**

**1) portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat;**

**2) modifiant**

- ~~la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,~~
- ~~la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,~~
- le Code d'instruction criminelle,
- ~~la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et~~
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.,  
*et*
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“

### Commentaire

Au regard des considérations développées en relation avec la version amendée de l'article 19, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, fait observer qu'il y a lieu de compléter l'intitulé par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Dans la mesure où le projet de loi amendé ne comporte plus de modifications de la loi précitée du 2 août 2002 ou de celle du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, il souligne qu'il échet de supprimer les tirets afférents du point 2) de l'intitulé. Dans ce même ordre d'idées, il relève que le maintien du premier tiret ayant trait à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est fonction de l'ordre chronologique de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 et de celle en projet.

La commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat. Ainsi, l'intitulé est complété par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et les tirets relatifs aux lois du 2 août 2002 et du 31 mai 2005 précitées sont supprimés. Quant au tiret relatif à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il est également supprimé comme la loi précitée du 25 mars 2015 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre dernier.

### Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est modifié comme suit:

#### **„Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique**

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre“.

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives *établies par le ministre et approuvées par d'un Comité ministériel du renseignement, composé d'au moins trois membres du Gouvernement*, désigné ci-après le „Comité“, dont les modalités de fonctionnement et la composition sont déterminées par voie d'arrêté grand-ducal, qui établit la politique générale du renseignement et qui détermine les orientations des activités du SRE.

Le Comité établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations renseignements sensibles.

Le Comité définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

Le Comité contrôle les activités du SRE conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Comité surveille les activités du SRE.

(3) Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, un Délégué au SRE, affecté au Ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.

Le Délégué au SRE assiste aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire.

Le Délégué au SRE assiste également aux réunions de direction du SRE. Il peut assister à toute autre réunion du SRE. Il est régulièrement tenu au courant par la direction du SRE des activités et opérations du SRE.

Aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“.

Il dispose d'un pouvoir propre d'investigation et de contrôle à l'intérieur du SRE, sans pour autant s'immiscer dans l'exécution journalière des missions du SRE au sens de l'article 3, qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“, a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. *Il fait régulièrement rapport au ministre.*

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.“

#### *Commentaire*

La commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à y apporter quelques modifications.

Afin de corroborer le fait que le membre du Gouvernement ayant le renseignement de l'Etat dans ses attributions constitue l'autorité hiérarchique du SRE, il est précisé au paragraphe 2 que c'est à lui que revient l'initiative d'établir des directives et de faire des propositions en matière de politique générale du renseignement.

Comme le terme „ministériel“ ne signifie pas nécessairement que le Comité est composé de ministres, la commission propose d'entériner la pratique actuelle selon laquelle ce Comité est composé exclusivement de ministres qui sont à l'heure actuelle au nombre de trois, à savoir le Premier ministre, ministre d'Etat, le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité intérieure.

Ce Comité ne constitue pas une entorse au principe général de la responsabilité ministérielle et n'exonère donc pas le membre du Gouvernement ayant le renseignement dans ses attributions de sa responsabilité politique et administrative. C'est à lui qu'incombe la décision finale et c'est lui qui endosse la responsabilité des décisions.

Concernant plus précisément la mission du Comité, la commission se rallie à la remarque du Conseil d'Etat que la mission du Comité constitue plutôt une mission de surveillance qu'une mission de contrôle. En effet, la surveillance peut être définie comme un contrôle permanent et dans l'action, tandis que le contrôle est exercé *a posteriori*. De l'avis de la commission, cette mission de surveillance devra se limiter au respect par le SRE de la politique générale du renseignement et des orientations des activités déterminées par le Comité.

Quant au texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3, il y a lieu de prévoir une virgule derrière le mot „ministre“. Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle.

En outre, la commission propose, par souci de transparence, d'inscrire à l'alinéa 2 du même paragraphe l'obligation pour le délégué au SRE de faire régulièrement rapport au ministre.

#### *Amendement 3 concernant l'article 3*

L'article 3 est modifié comme suit:

##### **„Art. 3. – Missions du SRE**

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les **informations relatives renseignements relatifs** à:

- a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou
- b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définies par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) 1<sup>er</sup>, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

- a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme *à propulsion violente*, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, ~~les organisations sectaires nuisibles~~, le crime organisé ou la cybermenace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et
- b) qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, les libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, la sécurité physique des personnes et des biens ou la stabilité du potentiel scientifique ou des intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

***(3) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et leurs priorités. Cette lettre de mission est régulièrement et au moins une fois par an mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire.***

#### *Commentaire*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), il y a lieu de redresser une erreur grammaticale. Il faut écrire „définie“ au lieu de „définis“.

Au paragraphe 2, point a), il est proposé de cerner davantage la notion d'„extrémisme“ en précisant qu'il doit avoir une propulsion violente.

Quant aux organisations sectaires nuisibles, la commission propose de les supprimer étant donné qu'elles ne tombent pas dans le champ de compétence du SRE si elles n'ont aucun rapport avec l'extrémisme à propulsion violente.

Au paragraphe 2, point b), la commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat, tout en y rajoutant la notion de „souveraineté de l'Etat“.

Il s'agit d'une notion consacrée en droit international public qui a toute son importance au sein de la loi en projet eu égard à la mission de lutte du SRE contre l'espionnage.

En effet, „l'espionnage entretient un rapport particulier avec le concept de souveraineté territoriale, dans la mesure où tout recueil de renseignements se fait nécessairement au détriment d'un Etat<sup>1</sup>“. „Selon le droit international, un Etat n'est pas autorisé à agir, en usant de violence ou non, de manière clandestine ou à découvert, sur le territoire d'un Etat étranger, sans qu'il n'y consente ou le tolère (...). Les agissements des organes des services de renseignement sur un territoire étranger violent la souveraineté territoriale de l'Etat concerné<sup>2</sup>“. En droit, tout Etat confronté à la présence non consentie d'agents de renseignement étrangers sur son territoire est ainsi fondé à engager la responsabilité internationale de cet Etat sur la base de la violation de sa souveraineté territoriale.

La menace d'espionnage est donc par définition attentatoire à la souveraineté de l'Etat et pour que le SRE soit en mesure d'exercer ses missions efficacement, il importe que le texte de l'article 3 prenne en compte cette notion de souveraineté de l'Etat.

1 Lafouasse Fabien; „L'espionnage en droit international“ in: Annuaire français de droit international, volume 47, 2001, p. 71.

2 LANGKAU Wolf-Werner; „Völker – und landesrechtliche Probleme des Kriegs- und Friedensspionage“, Würzburg, 1970, p. 237 ».

Enfin, et afin de permettre au SRE d'optimiser la structuration de ses travaux, la commission propose un nouveau paragraphe 3 visant à instaurer l'obligation pour le Comité d'établir, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant toutes les activités du SRE ainsi que leurs priorités. Cette lettre de mission doit faire l'objet d'une mise à jour au moins annuelle et elle doit être transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire pour assurer un suivi transparent et le respect par le SRE des missions lui confiées par la présente loi. Etant donné que le SRE doit pouvoir réagir à des situations d'urgence ponctuelle, une mise à jour régulière de la lettre de mission s'avère nécessaire.

*Amendement 4 concernant l'article 4*

L'article 4 est modifié comme suit:

**„Art. 4. – Principes relatifs à la recherche des renseignements**

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

- a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;
- b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;
- c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner ***selon toute vraisemblance le moins de désagréments la moindre intrusion dans la vie privée*** pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

***Lorsque les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle mis en œuvre par le SRE dans le cadre de la présente loi permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE en informe le procureur d'Etat compétent, sans préjudice de l'article 11 paragraphe 3. Au cas où les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir, sauf décision contraire du procureur d'Etat compétent. Le SRE en informe le Comité.***

*Commentaire*

Etant donné que les termes „selon toute vraisemblance“ figurant au pénultième alinéa laissent une place importante à une appréciation subjective, la commission décide de les supprimer.

En outre, la commission propose de remplacer le bout de phrase „le moins de désagréments“ par „la moindre intrusion dans la vie privée“, jugé plus précis.

Enfin, en ajoutant un nouvel alinéa *in fine*, qui reprend sous une forme modifiée le texte de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7, la commission entend suivre le Conseil d'Etat de compléter l'article 4 par une disposition réservant à l'obligation de respecter l'article 23 du Code d'instruction criminelle un caractère général valant pour l'ensemble des agents du SRE. A la fin de la première phrase, il est précisé que cette disposition s'applique „sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3“. Cette précision est justifiée parce que le SRE n'est ni maître ni propriétaire juridique des renseignements qu'il détient de la part des services partenaires étrangers qui exigent *expressis verbis* que „les informations et renseignements contenus dans le présent document ainsi que les pièces annexes qui peuvent lui être rattachées sont la propriété du Gouvernement (...); leur communication à des instances autres que le service destinataire doit faire l'objet d'une autorisation expresse<sup>3</sup>“ du service partenaire originateur.

Cette pratique courante entre Etats souverains en matière de renseignement existe non seulement au niveau bilatéral, mais aussi dans le cadre des enceintes multilatérales de renseignement. Si le Luxembourg veut être un partenaire international reconnu fiable, il doit protéger les renseignements que d'autres Etats souverains lui communiquent en confiance. Cette stipulation expresse de l'Etat propriétaire du renseignement engage le SRE, émanation de l'Etat luxembourgeois. Le renseignement, qui peut potentiellement concerner une activité menée à ou à partir du Luxembourg et constituant une

3 Exemple d'une notice légale accompagnant des informations et renseignements transmis par des services partenaires.

infraction au regard du droit pénal national, ne peut être communiqué aux autorités judiciaires sans l'accord explicite stipulé dans les notices légales émises par l'Etat à l'origine du renseignement.

En l'absence de l'amendement tel que proposé par la commission, les agents du SRE, soumis à la règle de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, se trouveraient ainsi dans la situation où la loi luxembourgeoise les oblige à communiquer des renseignements qui appartiennent juridiquement à un Etat tiers qui a expressément stipulé qu'il communique ce renseignement sous réserve du respect de la règle de l'originateur.

L'article 23 du Code d'instruction criminelle ne peut s'appliquer dès lors qu'aux renseignements que le membre du SRE est en droit de communiquer.

L'agent du SRE pourrait engager la responsabilité internationale du Luxembourg en communiquant ce renseignement, sans en informer l'Etat originateur. Dans ce cas-ci, le Luxembourg violerait non seulement les règles coutumières de responsabilité en droit international public, mais il mettrait également gravement en cause la réputation, fiabilité et le sérieux du Grand-Duché de Luxembourg en tant que partenaire international. Abstraction faite de la question juridique de la responsabilité internationale du Luxembourg, si l'Etat étranger propriétaire du renseignement devait constater que le renseignement a été transmis par le SRE sans son accord, le SRE, c'est-à-dire le Grand-Duché de Luxembourg ne recevrait plus de renseignements qui pourraient concerner directement sa sécurité nationale.

Concernant le bout de phrase „sauf décision contraire du procureur d'Etat compétent“, il convient de noter que lorsque des faits sont découverts dans le cadre des missions du SRE, ces faits sont dénoncés aux autorités judiciaires conformément aux règles inscrites au présent article. Or, il peut être extrêmement opportun pour la poursuite de l'enquête judiciaire de laisser, du moins pendant un certain moment, le SRE poursuivre ses recherches, en particulier lorsque le SRE coopère avec un service partenaire.

Cette hypothèse se présente particulièrement en matière de lutte contre le terrorisme et pour des personnes se trouvant dans un pays tiers avec lequel une coopération judiciaire est impossible en raison de l'ébranlement total des structures étatiques des pays en crise ou en guerre.

Dans la mesure où la présente loi est motivée, entre autres, à préciser le cadre juridique des actions et interventions opérationnelles du SRE, l'intervention parallèle du SRE peut permettre de contribuer à des informations et renseignements pour un dossier judiciaire sachant que les informations et renseignements du SRE sont légaux et qu'en matière pénale la preuve est libre.

L'admission de tels informations ou renseignements à titre de preuve dans un procès pénal est acceptée par des juridictions pénales étrangères. C'est le cas notamment en Suisse où le „Bundesstrafgericht“ a décidé le 2 mai 2014<sup>4</sup> ce qui suit:

„Der DAP-Bericht ist eine Zusammenfassung von Informationen, die von einer Amtsstelle stammen, welcher der Verkehr mit dem Ausland zur Informationsbeschaffung im Dienste der inneren und äusseren Sicherheit obliegt. Diese Informationen begründeten für die Bundesanwaltschaft zu Recht den hinreichenden Tatverdacht bezüglich des Tatbestands der kriminellen Organisation gegen den Beschuldigten (...). Auf welche Art und Weise der DAP zu den der Bundeskriminalpolizei übermittelten Informationen gelangt ist, braucht grundsätzlich nicht geprüft zu werden. (...) Bei einem amtlichen Bericht des Inlands ist ohne Weiteres zu vermuten, dass die darin enthaltenen Informationen rechtmässig beschafft worden sind. (...) Auf die Anklage ist einzutreten und die auf dessen Inhalt abgestützten Beweisakten sind verwertbar (...).“

La priorité du judiciaire et les prérogatives du ministère public sont entièrement respectées; l'autorité du procureur d'Etat n'est pas mise en échec vu que c'est précisément ce dernier qui décide du moment où le SRE doit se dessaisir.

Suite à l'introduction de ce nouvel alinéa, l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7, le paragraphe 3 de l'article 8 et le paragraphe 5 de l'article 9 sont supprimés.

#### *Amendement 5 concernant l'article 5*

L'article 5 est modifié comme suit:

##### **„Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation *interne* du directeur du SRE**

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite

<sup>4</sup> Urteil der Strafkammer des Bundesstrafgerichts SK.2013.39 vom 2. Mai 2014 und Berichtigung vom 22. Juli 2014, A. 2.6, 2.7, 2.8, 2.9.

~~du membre de l'agent~~ du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des événements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A cette fin le directeur du SRE fixe des règles internes déterminant les modalités pratiques des indemnisations pré-mentionnées et garantissant leur traçabilité.

~~(3) Les membres du SRE autorisés par le directeur du SRE, peuvent, pour des raisons de sécurité liées à la protection de leur personne et pour les besoins de confidentialité inhérents à l'exercice d'une mission du SRE, utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans être pénalement responsables de cet acte.~~

~~(4) Le SRE peut créer et recourir à des personnes morales à l'appui des activités opérationnelles afin de collecter des informations en relation avec l'exercice de sa mission.~~

~~(5) (3) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.~~

L'observation au sens du présent chapitre est l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés ou une observation revêtant un caractère international.

Par observation au sens du présent paragraphe de la présente loi, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés

- a) qui est effectuée pendant plus de cinq trois jours consécutifs,
- b) qui est effectuée pendant plus de cinq trois jours répartis sur une période d'un mois,
- c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
- d) qui revêt un caractère international.

Un Par moyen technique au sens du de la présente chapitre loi, est on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Un appareil utilisé pour la prise de photographies est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre dans le cas d'une observation faite en dehors d'un lieu privé conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant:

- a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;
- b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;
- c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques;
- d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision, sans préjudice d'un renouvellement.

En cas d'urgence, la décision d'observation peut être accordée verbalement. Cette décision doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

#### *Commentaire*

A l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 3, la commission décide, par souci de cohérence rédactionnelle avec le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'alinéa 3, de recourir à la formulation „au sens de la présente loi“ au lieu de „au sens du présent paragraphe“.

Jugeant par ailleurs le délai de plus de cinq jours trop long, la commission propose de le raccourcir à „plus de trois jours“. Elle estime en effet que ce délai est plus approprié pour définir le début d'une observation systématique, qui doit de ce fait être autorisée par le directeur du SRE.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir quelle est la définition retenue pour des observations effectuées par le SRE qui ne répondent pas aux critères précités, et dans quelles limites et selon quelles conditions ces observations peuvent être effectuées. A ses yeux, il se pose aussi la question de savoir à partir de quel moment et sous quelles conditions les critères d'une „observation systématique“ sont réunis. Il propose de compléter le paragraphe 3 par les dispositions afférentes utiles en vue de tenir compte des exigences pratiques inhérentes à de telles observations.

La commission note que le nouveau paragraphe 3 de l'article 5 concernant les observations dans des lieux publics est inspiré de l'article 48-13 du Code d'instruction criminelle qui régit l'observation décidée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

Les observations effectuées par le SRE sont d'une nature similaire à celles décrites à la loi du 3 décembre 2009 portant réglementation de quelques méthodes particulières de recherche. L'observation doit donc remplir l'un des critères suivants pour être considérée comme systématique:

– Critère tenant à la durée.

Il importe de noter dans ce contexte que l'observation systématique prévue à l'article 48-13 du Code d'instruction criminelle doit durer plus de cinq jours consécutifs ou plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois alors que l'observation systématique effectuée par le SRE comprend un délai plus court, à savoir trois jours consécutifs ou trois jours répartis sur une période d'un mois.

– Critère tenant à l'utilisation de moyens techniques.

– Critère tenant au caractère international.

Telle que l'observation prévue à l'article 48-13 du Code d'instruction criminelle, si l'observation ne répond pas à l'un au moins des critères précités, elle ne constitue pas une observation systématique. Sont donc en principe exclues de la présente réglementation, les observations ponctuelles, en général de bref délai ou les observations ne visant pas les personnes physiques, mais des objets ou des lieux. Constituent donc également des observations non systématiques, les missions, y compris avec recours à un moyen technique, mais qui ciblent des objets ou des bâtiments ou des portions de bâtiments. Ces observations ponctuelles répondent à un besoin avéré de collecter des informations conformément aux missions du SRE définies par la loi en projet.

Il convient par ailleurs de souligner que les observations non systématiques s'effectuent entièrement en lieu public, tel qu'exigé par l'article 2, point 2° de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'intérêt de l'ajout de l'alinéa 4, parce qu'il estime qu'un appareil photographique n'est qu'un type de moyen technique parmi d'autres pouvant servir dans le cadre d'une observation, et que la prise d'images, fixes ou filmées, peut être réalisée par d'autres formes que celles nécessitant le recours à un „appareil utilisé pour la prise de photographies“.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission décide de supprimer cet alinéa.

Quant au nouvel alinéa 4, la commission suit le Conseil d'Etat en sa recommandation de reprendre dans le contexte du présent paragraphe la définition des „lieux publics“ ayant figuré au paragraphe 4 de l'article 4 du projet gouvernemental initial (à lire „article 8“). Comme évoqué ci-dessus, elle propose de recourir à la formulation „au sens de la présente loi“.

Concernant la remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire qu'il est difficile de cerner ce qu'il faut entendre par „observation revêtant un caractère international“, la com-

mission souhaite préciser qu'il peut s'agir aussi bien d'une observation du SRE comportant des opérations en dehors du territoire national que d'une observation demandée à un service étranger ou effectuée à la demande d'un tel service.

#### *Amendement 6 concernant l'article 6*

L'article 6 est modifié comme suit:

##### **„Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité**

**(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations et des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.**

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent *utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal* et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes *mentionnés ci-dessous. Ces actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais ne peuvent constituer une incitation ou une justification* à commettre des infractions.

*Les membres du SRE autorisés à recourir à des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt conformément aux dispositions du présent article, peuvent, dans le cadre autorisé par le Comité, sans être pénalement responsables de ces actes:*

- *acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions;*
- *utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à des infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.*

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le SRE directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26 paragraphe 2 3.

**(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité.**“

#### *Commentaire*

Dans le souci de garantir une meilleure lisibilité de l'article 6, la commission propose de le subdiviser en 2 paragraphes. Le premier paragraphe a trait à la mesure d'utilisation du faux nom et des identités d'emprunt et le deuxième paragraphe porte sur la procédure d'autorisation des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2.

A l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, la commission propose d'inclure l'utilisation du faux nom visée au paragraphe 3 de l'article 5 qui est supprimé suite à la demande du Conseil d'Etat. En effet, dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat demande „qu'il soit fait abstraction du paragraphe 3 au regard du nouveau contenu de l'article 6“. Or, l'utilisation d'un faux nom se distingue clairement du recours à une identité d'emprunt visée à l'article 6.

Alors que l'utilisation par un membre du SRE d'un nom qui ne lui appartient pas lui permet de dissimuler simplement son appartenance en indiquant un autre nom, une identité d'emprunt constitue en quelque sorte un paquet global, c'est-à-dire tous les éléments nécessaires pour „faire vivre“ l'identité d'emprunt, dont en particulier un autre nom, une date de naissance, un lieu de naissance, un lieu de résidence, un curriculum professionnel ainsi que des documents officiels y relatifs. L'utilisation d'un faux nom est d'autant plus important que le SRE souhaite mettre en œuvre, eu égard aux spécificités actuelles des menaces, des méthodes opérationnelles de recherche discrète dans les sources ouvertes, telles que prévues par le présent projet de loi, ce qui rend indispensable l'inclusion du faux nom en tant que méthode distincte de celle de l'identité d'emprunt. Le souci est encore ici celui de la sécurité juridique comme il existe des jurisprudences à l'étranger qui caractérisent l'utilisation du faux nom comme tromperie, ce qui expose les membres du SRE au risque de commettre une infraction alors qu'ils sont chargés de collecter les informations dans le cadre de l'exécution de la mission définie par le législateur qui considère que cette mission est nécessaire pour préserver la sécurité nationale du Luxembourg. L'agent du SRE utilisant un faux nom ou une identité d'emprunt ne peut toutefois pas commettre ou inciter un tiers à commettre une infraction sous le couvert de ces méthodes opérationnelles de recherche, c'est-à-dire qu'il ne peut pas justifier une infraction par la crédibilisation de son faux nom ou de son identité d'emprunt. L'exemption de responsabilité pénale vise seulement l'article 231 du Code pénal. Pour le reste, l'agent du SRE continue à être soumis aux dispositions légales en vigueur.

Il convient toutefois de souligner que les conditions d'usage d'un faux nom sont renforcées en ce que le recours à ce moyen opérationnel est désormais soumis à l'autorisation du Comité.

L'alinéa 3 du même paragraphe est supprimé au motif qu'il est redondant avec la proposition d'amendement prévoyant que l'agent du SRE concerné peut „commettre si nécessaire, les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation (...)“ Suite à cette suppression, il y a lieu d'omettre le renvoi à la première phrase *in fine* aux actes „mentionnés ci-dessous“ ainsi que les termes „Ces actes“ au début de la deuxième phrase de l'alinéa 2.

A l'alinéa *in fine*, l'adaptation du renvoi s'impose suite à l'introduction à l'article 26 d'un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>.

La commission reprend par ailleurs le texte que le Conseil d'Etat a proposé dans son avis complémentaire à l'endroit de l'alinéa 3 du paragraphe 2 et du paragraphe 4 de l'article 5 et elle le transfère, tel que proposé par le Conseil d'Etat, à l'article 6. Ses propositions de texte deviennent respectivement le nouveau paragraphe 2 et l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### *Amendement 7 concernant l'article 7*

L'article 7 est modifié comme suit:

**„Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4**

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

***Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent. Il en informe le Comité.***

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa ~~1er~~ 1<sup>er</sup> pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage *des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et* de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ~~n'ont donné~~ ne donnent aucun résultat, les données obtenues ~~seront~~ sont détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction ~~aura~~ a lieu au plus tard *cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard* au moment de la prescription de l'action publique.

(3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> *ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2)* n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction a lieu au plus tard *cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard* au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées ~~au~~ au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ 2 sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission *administrative* composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après „la „*Commission spéciale*“.

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ 2, sauf à saisir sans désemparer le Comité et la *Commission spéciale*. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa ~~1er~~ 1<sup>er</sup>.

### Commentaire

A l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2, il est proposé d'ajouter le bout de phrase „des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et“. Cette formulation permet de préciser le champ d'application de la mesure de repérage en désignant également l'ensemble des informations auxquelles le SRE peut légalement avoir accès au sens de l'article 5 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. Il s'agit en l'espèce d'une reprise de terminologie de la loi précitée du 30 mai 2005.

A l'alinéa 4 du même paragraphe, la commission propose également d'apporter une précision au délai de destruction des données obtenues moyennant la mesure de repérage de télécommunications. Cette spécification du délai de destruction est nécessaire pour fixer un délai clair et explicite pour les données relatives aux faits ne constituant pas d'infractions pénales. Dans ce cas, aucune action publique ne sera déclenchée de sorte que le délai relatif à la prescription serait un délai insaisissable. En revanche, lorsque les faits ont été dénoncés au sens de l'article 4, la corrélation avec l'action publique reste totalement pertinente.

A l'alinéa 2 du paragraphe 3, la commission décide de supprimer le bout de phrase „ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2)“ au motif qu'il fait double emploi avec l'alinéa 4 du paragraphe 2.

Par analogie à l'alinéa 4 du paragraphe 2, la commission précise à l'alinéa 3 du même paragraphe le délai de destruction des données issues des mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1<sup>er</sup> qui n'ont pas fait l'objet d'une dénonciation au sens de l'article 4 de la loi en projet.

A l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4, il y a encore lieu de redresser une erreur grammaticale. Il faut écrire „au paragraphe 1<sup>er</sup>“ au lieu de „an paragraphe 1<sup>er</sup>“. Il y a encore lieu de supprimer le terme „administrative“, étant donné que la commission visée à l'article 7 s'intitule „commission spéciale“.

### Amendement 8 concernant l'article 8

L'article 8 est modifié comme suit:

**„Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme**

~~(1) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage, soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, mettre en œuvre les moyens et les mesures de recherche suivants:~~

(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le **Comité comité ministériel**, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé **ou et** qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme:

- a) ~~Le SRE est autorisé à~~ solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. **Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.**
- b) ~~Le SRE est autorisé à~~ solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires

ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

- c) ~~Le SRE est autorisé à~~ accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des **informations renseignements** nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions ~~précédentes~~ des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A cet effet, le Service SRE peut:

- a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, ~~d'en examiner le contenu~~, d'y en emporter et ou d'y remettre en place ~~des~~ objets, d'y installer, d'y réparer ou d'y en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe ~~(5)~~ 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;
- b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

***(3) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe sans délai le procureur d'Etat compétent.***

~~(4)~~(3) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la ~~C~~commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe ~~(4)~~ 4.

#### *Commentaire*

Etant donné qu'il est précisé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 2 que le Comité ministériel est par la suite désigné „Comité“, il y a lieu de remplacer les termes „comité ministériel“ par „Comité“ dans le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8. Vu que l'article 8 s'applique uniquement dans les trois cas de figure visés par l'intitulé, à savoir les menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme, la commission propose de remplacer la conjonction de coordination „ou“ par celle de „et“.

Par analogie au point b) du paragraphe 1<sup>er</sup>, la commission propose de compléter le point a) du paragraphe 1<sup>er</sup> *in fine* par la phrase „Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.“

Par ailleurs, la grammaire du début de phrase de ces trois points est à redresser en écrivant respectivement „solliciter“ et „accéder“.

En ce qui concerne la suppression du paragraphe 3, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 4. Suite à cette suppression, le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

#### *Amendement 9 concernant l'article 9*

L'article 9 est modifié comme suit:

##### **„Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales**

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les **informations renseignements** collectées dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces **informations renseignements** paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les **informations renseignements** susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

***Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.***

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations **et renseignements** susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité extérieure et de la sécurité intérieure du Luxembourg ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité **intérieure nationale** du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité **intérieure nationale**.

***(5) L'article 23 du Code de l'instruction criminelle est applicable aux membres du SRE.***

#### *Commentaire*

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne qu',il devrait en ordre subsidiaire insister sur la nécessité d'assurer du moins que le transfert d'informations de part de la Police grand-ducale ou d'autres administrations et services de l'Etat fassent l'objet d'une demande écrite du directeur du SRE et que la décision d'y donner suite soit décidée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel concerné ou par le directeur de l'administration sollicitée“.

Ainsi, la commission propose d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 3 imposant au directeur du SRE de soumettre sa demande par écrit aux services de la police grand-ducale et aux administrations; ces derniers doivent répondre également par écrit et moyennant la voie hiérarchique.

Au paragraphe 4, la commission remplace les termes „sécurité intérieure“ par ceux de „sécurité nationale“. Alors que la notion de sécurité intérieure tombe sous le champ de compétence des services de la police grand-ducale et de la justice, les missions du SRE s'inscrivent dans la protection de la sécurité nationale. C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'a été rédigé l'article 3, qui fait référence au paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) à „toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale (...)“.

La notion de sécurité nationale est distincte de celle de sécurité intérieure. La sécurité intérieure fait partie de la sécurité nationale, mais cette dernière notion a un rayonnement plus large puisque la sécurité nationale du Luxembourg peut être mise en cause par des activités se déroulant à l'étranger ou par des individus situés à l'étranger et dont l'idéologie sectaire propagée peut inspirer des personnes situées à Luxembourg. Le traité sur l'Union européenne opère d'ailleurs une distinction entre ces deux notions. C'est à ce titre que la notion de sécurité nationale est exclue du champ d'application du traité sur l'Union européenne par son article 4.

Le paragraphe 5 est supprimé suite à l'introduction d'un nouvel alinéa *in fine* à l'article 4 (cf. amendement 4).

*Amendement 10 concernant l'article 10*

L'article 10 est modifié comme suit:

**„Art. 10. – Accès aux informations renseignements**

(1) Le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère **personnel** suivants:

- a.) le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- b.) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article ~~321~~ **413** du Code ~~des assurances sociales de la sécurité sociale~~, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
- c.) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- d.) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- e.) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- f.) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;
- g.) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions; ainsi qu'aux **systèmes de** traitements de données suivants:
- h.) la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale; ~~et~~.
- ~~i. — le bulletin n° 2 du casier judiciaire.~~

***Le SRE peut s'adresser par écrit au parquet général pour obtenir la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire.***

(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes ~~(1)~~ **1<sup>er</sup>** et ~~(2)~~ **2**.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe ~~(2)~~ **2**.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées **dans le par un** système informatique **mis en place**.

*Commentaire*

Dans la phrase introductive du paragraphe 2, il convient de préciser que sont visés les „traitements de données à caractère personnel“.

Etant donné que la dénomination du Code des assurances sociales et la numérotation de l'article 321 ont été modifiées par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, il y a lieu de procéder au point b) du paragraphe 2 aux adaptations qui s'imposent en conséquence. Il faut en effet lire „l'article 413 du Code de la sécurité sociale“. Il s'agit d'un redressement d'une erreur purement matérielle.

La commission suit par ailleurs le Conseil d'Etat et soumet la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire à une demande écrite au parquet général. Par conséquent, le SRE n'aura pas un accès automatisé direct au casier judiciaire.

Suite aux interrogations du Conseil d'Etat quant à l'accès du SRE à des données de nature judiciaire, il échet de constater que l'article 1<sup>er</sup>, point 7. du projet de loi n° 6820 prévoit que „le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal concernant la même personne (...)“ et que de la même manière, „le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne (...)“. Vu que le bulletin n° 2 regroupe uniquement des condamnations passées en force de chose jugée, le SRE n'aura aucun accès à des données de nature judiciaire.

Pour des raisons d'ordre purement organisationnel, la commission décide de remplacer les termes „dans le système informatique mis en place“ par „par un système informatique“. Un tel système informatique est actuellement en étude auprès du SRE.

#### *Amendement 11 concernant l'article 11*

L'article 11 est modifié comme suit:

##### **„Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines**

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa ~~1<sup>er</sup>~~ 1<sup>er</sup>.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe ~~1<sup>er</sup>~~ 1<sup>er</sup>.

(3) A la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision ~~du~~ d'un vice-président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(4) Cette disposition ne s'applique ni aux *informations renseignements* fournies par un service étranger du renseignement ni aux *informations renseignements* qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication ~~de l'information du renseignement~~. Le magistrat visé à l'alinéa ~~1<sup>er</sup>~~ 1<sup>er</sup> vérifie l'origine étrangère des *informations renseignements* en question.

(4) (5) Si des *informations renseignements* permettant d'identifier une source humaine ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

a) dans le cas où une telle utilisation des *informations renseignements* ne divulgue pas l'identité de la source, ou

b) dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa ~~1<sup>er</sup>~~ 1<sup>er</sup>.“

#### *Commentaire*

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat réitère sa demande de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par un autre magistrat haut placé soit dans la commission spéciale, soit comme autorité au sens de l'article 11.

Afin de donner suite à la demande du Conseil d'Etat, la commission propose de remplacer dans le présent article le président de la Cour supérieure de justice par „un vice-président de la Cour supérieure de justice“. Celui-ci ne doit toutefois pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice.

*Amendement 12 concernant l'article 12*

L'article 12 est modifié comme suit:

**„Art. 12. – Témoignage en justice**

(1) ~~Le membre~~ **L'agent** du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle ~~telle que décrite au chapitre 2~~ déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un **membre agent** du SRE ayant personnellement mis en œuvre ~~le un des moyens ou la~~ une des mesures de recherche opérationnelle ~~tel que décrit au chapitre 2~~ visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, cette personne peut demander à être confrontée avec cet **membre agent** du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité ~~du membre de l'agent~~ du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions ~~posées posées au membre à l'agent~~ du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par ~~le membre l'agent~~ du SRE au sens du présent paragraphe.“

*Commentaire*

Au pénultième alinéa, il y a lieu de redresser une erreur grammaticale. Il faut écrire „posées“ au lieu de „poseés“.

Concernant le remplacement du terme „membre“ par „agent“, il est renvoyé aux observations préliminaires.

*Amendement 13 concernant l'article 13*

L'article 13 est modifié comme suit:

**„Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE**

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le ~~D~~délégué au SRE.

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les **informations renseignements** visées au paragraphe ~~4~~ **3-alinéa 2** de l'article 11 ou **celles les informations** visées ~~à~~ **aux paragraphes 2 et 3 de** l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci. **Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, qui restent la propriété juridique de l'originateur, le directeur du SRE ou son représentant en informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou la saisie. Dans ces cas, les renseignements dont le SRE n'est pas propriétaire ne sont pas saisis. Si le juge d'instruction lui en fait la demande, le SRE sollicite auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée l'autorisation de communication aux autorités judiciaires.**

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés ~~au~~ **à un vice-président** de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le **vice-président** estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution

au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe ~~1er~~ 1<sup>er</sup>.<sup>5</sup>

#### Commentaire

La commission propose de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> en vue de protéger les informations provenant de services de renseignement étrangers ou d'organisations européennes et internationales et dont les entités étrangères sont propriétaires juridiques. Cet amendement s'inscrit dans la même logique de raisonnement que les explications fournies à l'amendement 4.

Il échet de constater qu'un pays comme le Luxembourg disposant de ressources limitées, de moyens techniques réduits, dépend singulièrement de renseignements relatifs à sa sécurité nationale que d'autres services partenaires veulent bien lui communiquer. Le Luxembourg est donc contraint d'adopter une attitude responsable dans le cadre des relations internationales qu'il mène en tant qu'Etat souverain et pleinement intégré dans la communauté internationale. Il doit susciter la confiance qui pour les besoins du renseignement s'expriment tout particulièrement au niveau de la protection de renseignements appartenant à des Etats souverains étrangers. Ce contexte particulier explique que, dans le cadre de leurs relations internationales, la pratique multilatérale d'échange et de coopération entre services de renseignement n'est possible qu'avec le respect strict de la règle de l'originateur („*third party rule*“). Plus précisément, l'originateur du renseignement reste propriétaire juridique de ces renseignements et la partie prenante doit demander l'autorisation expresse de l'originateur pour communiquer un tel renseignement à un tiers. Le tiers comprend explicitement les autorités judiciaires. Ce principe existe depuis des temps immémoriaux et s'est peu à peu forgé dans les échanges entre les grands pays disposant de moyens de renseignement conséquents. Si le Luxembourg veut bénéficier de cette coopération, il est obligé de respecter un principe coutumier de droit international caractérisant les relations entre services de renseignement d'Etats souverains.

Ceci est la raison pour laquelle, les informations et renseignements que le SRE reçoit sont toujours soumis à une notice légale imposant que „*les informations et renseignements contenus dans le présent document ainsi que les pièces annexes qui peuvent lui être rattachées sont la propriété du Gouvernement [originateur]; leur communication à des instances autres que le service destinataire doit faire l'objet d'une autorisation expresse*“<sup>5</sup> du service partenaire originateur. Ceci signifie que les renseignements que le SRE, en tant qu'émanation de l'Etat luxembourgeois, reçoit d'un service partenaire, en tant qu'émanation de cet Etat souverain, sont munis d'une condition écrite explicite qui est celle des droits de l'originateur et sont protégés par le droit international public.

Les renseignements que détient le SRE dans ses locaux et qu'il a obtenus de la part de services partenaires demeurent la propriété de ces Etats. Ces renseignements lui communiqués relèvent de l'exercice, par ces Etats étrangers, de la puissance souveraine. Les renseignements collectés par ces Etats l'ont été dans le cadre de leur mission de protection de la sécurité nationale. Ces renseignements ressortent donc d'actes considérés en droit international public comme des actes d'autorité (*juri imperii*). En saisissant ces renseignements, les autorités judiciaires relevant de l'Etat luxembourgeois toucheraient aux droits d'Etats souverains étrangers.

Or, tel que l'explique le professeur Nguyen Quoc Dinh dans son manuel de „*Droit international public*“<sup>6</sup>, „*les immunités de l'Etat protègent ses biens qui se trouvent dans un territoire étranger et ses actes juridiques, contestés à l'étranger. (...) Un Etat jouit pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridictions devant les tribunaux d'un autre Etat. Il en résulte que, sauf consentement exprès de l'Etat défendeur, il ne peut être jugé à l'étranger. Le bénéfice de cette immunité s'étend aux actes de puissance publique ou d'actes adoptés dans le cadre d'une mission de service public (Cass. Req., 19 février 1929, U.R.S.S. c. Association France Export, D. 1929, 1, 73 note Savatier). (...) Puisqu'il est inconcevable qu'un Etat soit soumis à des actes d'autorité, y compris juridictionnels,*

<sup>5</sup> Exemple d'une notice légale accompagnant des renseignements transmis par des services partenaires.

<sup>6</sup> Edition 1994, L.G.D.J., pages 433 à 438.

*d'un autre Etat, le droit international se devait d'établir une exception au principe de la souveraineté territoriale. Exception d'autant mieux admise qu'elle est réciproque et reçue depuis fort longtemps par le droit international coutumier.*<sup>7</sup>

La détention par le SRE de renseignements étrangers est le résultat d'une décision unilatérale d'un Etat étranger. Cet Etat ne partage ces renseignements avec le Luxembourg que si le Luxembourg lui inspire confiance et si le Luxembourg respecte les droits et les intérêts de l'Etat dont émane le renseignement.

La collecte des renseignements par un Etat étranger et sa décision de partager ces renseignements avec le SRE étant un acte de puissance publique et, partant, un acte d'autorité en droit international public, les renseignements obtenus de la part de services de renseignement partenaires sont donc protégés par l'immunité de cet Etat originaire. Un Etat ne peut s'ériger juge d'un autre Etat sans son consentement pour un acte accompli dans l'exercice de sa souveraineté („*Par in parem non habet jurisdictionem*“: un Etat ne saurait être jugé par son égal). Le respect des droits et des intérêts de l'Etat étranger impose que le SRE, détenteur et destinataire du renseignement qui peut intéresser les autorités judiciaires luxembourgeoises, dicte que le SRE sollicite l'accord explicite du pays originaire en vue d'une communication aux autorités judiciaires. Le nouveau texte oblige le SRE, si le magistrat instructeur lui fait la demande, de solliciter cet accord. Si l'Etat propriétaire ne devait pas donner suite aux demandes des autorités judiciaires de l'Etat luxembourgeois, le différend ainsi créé devrait être résolu au niveau politique ou via les canaux diplomatiques.

Par conséquent, il est important de préciser à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 qu'il faut disposer d'une autorisation préalable de communication du service partenaire ou de l'organisation internationale afin que le Luxembourg se conforme aux règles coutumières de responsabilité en droit international public.

Suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 11 faisant référence aux „renseignements“, il y a lieu d'adapter à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 le renvoi et d'y remplacer la notion d'„informations“ par „renseignements“. En conséquence de ce remplacement, il y a lieu de remplacer également le mot „celles“ par „les informations“ afin qu'il soit clair ce à quoi on fait référence. Vu l'introduction d'un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> à l'article 26 reprenant le point c) de la proposition de loi 6589B, il faut par ailleurs adapter le renvoi, en se référant aux „informations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26“.

Dans la lignée de sa décision prise sous l'article 11 (cf. amendement 11), la commission propose à l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par „un vice-président de la Cour supérieure de justice“. Comme indiqué sous l'amendement 11, celui-ci ne doit pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice.

#### *Amendement 14 concernant l'article 15*

L'article 15 est modifié comme suit:

##### **„Art. 15. – Moyens financiers**

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des ~~dd~~Députés, le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre arrête le détail des ~~ces~~ recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre, informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.“

#### *Commentaire*

Les amendements apportés à l'article 15 ne constituent que des modifications d'ordre rédactionnel.

<sup>7</sup> *Ibid.* 5.

*Amendement 15 concernant l'article 19*

L'article 19 est modifié comme suit:

*„Art. 19. – Cadre du personnel du SRE*

*(1) ~~En dehors des fonctions de directeur et de directeur adjoint, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:~~*

*Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.*

*1. ~~Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché:~~*

- (a) ~~des conseillers de direction 1<sup>ère</sup> classe,~~*
- (b) ~~des conseillers de direction,~~*
- (c) ~~des conseillers de direction adjoints,~~*
- (d) ~~des attachés de direction 1<sup>er</sup> en rang,~~*
- (e) ~~des attachés de direction.~~*

*2. ~~Dans la carrière supérieure – carrière supérieure du chargé d'études-informaticien:~~*

- (a) ~~des conseillers-informaticiens 1<sup>ère</sup> classe,~~*
- (b) ~~des conseillers-informaticiens,~~*
- (c) ~~des conseillers-informaticiens adjoints,~~*
- (d) ~~des chargés d'études-informaticiens principaux,~~*
- (e) ~~des chargés d'études-informaticiens.~~*

*3. ~~Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:~~*

- (a) ~~des inspecteurs principaux 1<sup>er</sup> en rang,~~*
- (b) ~~des inspecteurs principaux,~~*
- (c) ~~des inspecteurs,~~*
- (d) ~~des chefs de bureau,~~*
- (e) ~~des chefs de bureau adjoints,~~*
- (f) ~~des rédacteurs principaux,~~*
- (g) ~~des rédacteurs.~~*

*4. ~~Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'ingénieur technicien:~~*

- (a) ~~des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1<sup>er</sup> en rang,~~*
- (b) ~~des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,~~*
- (c) ~~des ingénieurs techniciens inspecteurs,~~*
- (d) ~~des ingénieurs techniciens principaux,~~*
- (e) ~~des ingénieurs techniciens.~~*

*5. ~~Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'informaticien diplômé:~~*

- (a) ~~des inspecteurs informaticiens principaux 1<sup>er</sup> en rang,~~*
- (b) ~~des inspecteurs informaticiens principaux,~~*
- (c) ~~des inspecteurs informaticiens,~~*
- (d) ~~des chefs de bureau informaticiens,~~*
- (e) ~~des chefs de bureau informaticiens adjoints,~~*
- (f) ~~des informaticiens principaux,~~*
- (g) ~~des informaticiens diplômés.~~*

*6. ~~Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:~~*

- (a) ~~des premiers commis principaux,~~*
- (b) ~~des commis principaux,~~*
- (c) ~~des commis,~~*
- (d) ~~des commis adjoints,~~*

~~(e) des expéditionnaires.~~

~~7. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:~~

~~(a) des premiers commis techniques principaux,~~

~~(b) des commis techniques principaux,~~

~~(c) des commis techniques,~~

~~(d) des commis techniques adjoints,~~

~~(e) des expéditionnaires techniques.~~

~~8. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:~~

~~(a) des premiers commis informaticiens principaux,~~

~~(b) des commis informaticiens principaux,~~

~~(c) des commis informaticiens,~~

~~(d) des commis informaticiens adjoints,~~

~~(e) des expéditionnaires informaticiens.~~

~~9. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'artisan:~~

~~(a) artisan dirigeant~~

~~(b) premier artisan principal~~

~~(c) artisan principal~~

~~(d) premier artisan~~

~~(e) artisan.~~

~~10. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure du concierge:~~

~~(a) concierge surveillant principal~~

~~(b) concierge surveillant~~

~~(c) concierge.~~

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes (1) 1<sup>er</sup> et (2) 2 ne peut dépasser **soixante-cinq soixante-quinze** unités.

~~(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe (3) sont créés, par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat, par la présente loi.~~

~~(5) (4) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions ministre.~~

#### Commentaire

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que si la loi en projet prenait seulement effet après la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il faudrait remplacer le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 19 par celui de l'article 55, point 34) de la loi précitée du 25 mars 2015.

Etant donné que la loi précitée du 25 mars 2015 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la commission remplace le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 19 par celui de l'article 55, point 34) de ladite loi.

En outre, elle se prononce en faveur d'un plafond à inscrire dans la loi en projet. Elle propose d'augmenter le seuil de l'effectif du SRE de soixante-cinq à soixante-quinze unités. Cette augmentation permet le développement normal du SRE à moyen terme, tout en maintenant un droit de regard du législateur sur l'évolution des effectifs.

Enfin, la commission propose de faire abstraction de la dérogation au *numerus clausus* budgétaire et de supprimer le paragraphe 4. En ce faisant, elle entérine la pratique actuelle selon laquelle la création

de postes au sein du SRE se fait par le biais de la procédure du *numerus clausus*. Suite à cette suppression, le paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 4.

*Amendement 16 concernant l'article 21*

L'article 21 est modifié comme suit:

**„Art. 21. – Primes et indemnités**

(1) Il est alloué aux **membres agents** du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles **ou qui sont particulièrement exposés à une menace réelle** une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux **membres agents** du SRE dont l'exécution des tâches comporte une **astreinte obligation de permanence ou de présence continue de nature opérationnelle, administrative ou technique** une prime mensuelle d'astreinte **non** pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

**Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.**

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les **membres agents** bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au Délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

**Il est alloué aux trois magistrats effectifs visés à l'article 7 une prime mensuelle non pensionnable de quarante points indiciaires.**

**Des jetons de présence, dont le montant ne pourra dépasser 250 euros, pourront être alloués aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation active à la commission spéciale.**

(3) Les ~~fonctionnaires et les employés de l'Etat~~ **agents** du SRE ~~peuvent bénéficier~~ en outre **bénéficier** d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les ~~charges vulnérabilités aux pressions externes, les sujétions et prestations contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes de risque et d'astreinte visées au paragraphe (1) du présent article. Le taux de cette indemnité, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix points indiciaires, est fixé par décision du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant et après leur affectation au SRE.~~

**Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE et ne pourra pas dépasser:**

- a) 55,20 points imposables et 34,80 points non-imposables pour le directeur;
- b) 52,82 points imposables et 33,37 points non-imposables pour le directeur adjoint;
- c) 50,79 points imposables et 32,35 points non-imposables pour les chefs de départements;
- d) 48,75 points imposables et 31,34 points non-imposables pour les agents relevant des groupes de traitement A1 et A2;
- e) 41,79 points imposables et 27,08 points non-imposables pour les agents relevant du groupe de traitement B1;
- f) 40,62 points imposables et 26,50 points non-imposables pour les agents relevant des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3.“

*Commentaire*

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne, d'une part, qu'il y a lieu de cerner davantage le champ des activités donnant droit à la prime de risque à celles comportant un risque réel pour la sécurité ou la santé de l'agent concerné et, d'autre part, que la question se pose de façon similaire pour l'allocation de la prime d'astreinte définie avec davantage de précision que celle résultant d'un libellé où l'astreinte donnant droit à la prime n'est pas autrement déterminée.

En outre, il fait observer que le texte proposé devra préciser que les primes en question ne sont dues que pour les périodes de travail où un risque effectif pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire est établi, voire où la présence au poste de travail s'étend sur des plages nocturnes ou dominicales.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère qu'il serait plus concluant d'allouer aux membres effectifs et suppléants de la commission spéciale des jetons de présence rémunérant leur participation effective aux travaux de la commission.

Quant à l'indemnité spéciale, il est d'avis qu'elle n'est nullement justifiée et qu'elle risque de se heurter au principe de l'égalité en matière de rémunération dans la fonction publique. Il souligne que, au regard des dispositions de l'article 103 de la Constitution, il faudra, sous peine d'opposition formelle, fixer le cadrage essentiel de son allocation dans la loi formelle quitte à renvoyer pour les mesures d'exécution de détail à un règlement grand-ducal intervenant dans les conditions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Reconnaissant la pertinence de ces remarques, la commission propose d'apporter davantage de précisions aux dispositions relatives aux primes et à l'indemnité spéciale. Par ailleurs, elle propose d'allouer aux membres effectifs et suppléants de la commission spéciale des jetons de présence.

Pour ce qui est de la prime d'astreinte, il importe de souligner qu'elle constitue un élément de traitement pensionnable conformément à la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la SNCFL et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la SNCFL. La commission décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation de prévoir que la prime d'astreinte est non pensionnable.

A noter encore qu'elle est réservée aux agents du SRE dont l'exécution des tâches comporte réellement une astreinte pouvant se présenter d'une part, sous forme d'une obligation de permanence, c'est-à-dire que l'agent du SRE concerné doit rester à la disposition du SRE en dehors des heures de travail et il doit regagner son lieu de travail en cas de besoin du SRE et, d'autre part, sous forme d'une obligation de présence continue impliquant une présence physique continue de l'agent du SRE concerné sur son lieu de travail pour l'exécution ou le soutien d'une tâche de nature opérationnelle, administrative ou technique. Etant donné que la prime d'astreinte trouve sa contrepartie dans l'exécution d'une tâche comportant réellement une astreinte, aucune allocation n'est due pendant le congé de récréation. A cet effet, il n'est pas versé de prime d'astreinte avec la rémunération due pour le mois d'août.

En ce qui concerne l'indemnité spéciale, la commission propose de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 afin de bien démontrer qu'elle est censée compenser les conditions de travail particulières inhérentes aux activités du SRE auxquelles sont soumis les agents du SRE. Elle renvoie pour le surplus aux propos repris dans le commentaire de l'article afférent figurant dans les amendements gouvernementaux du 18 mars 2015. Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission décide de fixer dans la loi en projet le montant de cette indemnité qui varie en fonction des carrières au sein du SRE ainsi que son traitement fiscal.

#### *Amendement 17 concernant l'article 22*

L'article 22 est modifié comme suit:

##### **„Art. 22. – Obligation de confidentialité**

***Tout Les agents du SRE et toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, est sont dépositaires des secrets qui lui leur sont confiés dans l'exercice de sa leurs missions ou de sa leur coopération et sont soumis aux règles prévues à l'article 458 du Code pénal.***

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux **membres agents** du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les **informations renseignements classifiés ou secrètes secrets** par leur nature collectés dans le cadre de son activité.“

#### *Commentaire*

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat a critiqué l'imprécision de la nouvelle formulation en soulignant que l'obligation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> devrait se limiter aux agents du SRE et aux sources humaines du SRE dont question au nouvel article 11 du texte coordonné joint aux

amendements gouvernementaux. A ses yeux, abstraction faite des fonctionnaires de l'Etat, ces deux catégories de personnes sont les seules à être déterminées avec suffisamment de précision en vue de se voir appliquer les sanctions pénales de l'article 26.

La commission considère qu'il faut soumettre à une obligation de confidentialité, non seulement les agents du SRE, mais toutes les personnes qui concourent à l'accomplissement des missions du SRE. L'alinéa 1<sup>er</sup> est par conséquent reformulé dans ce sens. L'inclusion de la référence à l'article 458 du Code pénal permet de ne pas réintroduire cette catégorie de personnes dans l'article 26 relatif aux sanctions pénales.

Etant donné que le caractère secret d'un renseignement constitue un degré de la classification d'un renseignement, la commission décide de recourir à l'alinéa 3 au terme générique de „classifiés“ visant tous les degrés de la classification (secret, confidentiel etc.).

*Amendement 18 concernant l'article 24*

L'article 24 est modifié comme suit:

**„Art. 24. – Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire**

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

*(2) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.*

*Le directeur du SRE informe la commission de contrôle parlementaire sur les activités générales du SRE, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.*

*Il communique à la commission de contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au SRE.*

*(3) A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.*

*La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de tous les informations et renseignements et de toutes pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations et de renseignements ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers.*

*La commission de contrôle parlementaire peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.*

*(4) La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.*

*Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.*

*(5) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.*

*A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe 3. Ce rapport est adressé au ministre, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.*

~~(6) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le SRE, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.~~

~~Le ministre peut demander à la commission de contrôle parlementaire d'élaborer un avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.~~

~~La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.~~

~~(7) La commission de contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le ministre à la demande du SRE.~~

~~(8) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.~~

~~(9) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le Service de renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.~~

#### Commentaire

Force est de constater que les dispositions de la proposition de loi 6589B que le Conseil d'Etat propose de faire figurer dans le Règlement de la Chambre des Députés sont actuellement inscrites dans la loi organique du 15 juin 2004 à laquelle la proposition de loi n'entend apporter que des modifications ponctuelles. Etant donné qu'il s'avère difficile de distinguer clairement entre les éléments du contrôle parlementaire du SRE se limitant aux procédures internes de la Chambre des Députés et ceux impliquant des obligations pour des personnes tierces, la commission préfère ne pas faire de distinction entre les dispositions devant être inscrites dans la loi en projet et celles à incorporer dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Elle décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation et propose d'intégrer dans la loi en projet le texte intégral de la proposition de loi 6589B. Quant à la formulation des articles 24 et 25, elle se prononce pour le texte proposé par les auteurs de la proposition de loi précitée comme il est plus complet que le texte gouvernemental, en procédant toutefois aux adaptations de renvoi et aux adaptations rédactionnelles qui s'imposent. Ainsi, il est proposé d'écrire „Services de renseignement et de sécurité étrangers“, „commission de contrôle parlementaire“, „directeur du SRE“, „ministre“ au lieu de „Premier Ministre, Ministre d'Etat“ et „SRE“ à la place de „Service“ et „Service de renseignement“. Le point c) de la proposition de loi devient le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 26 et les autres paragraphes sont renumérotés en conséquence. Le début de ce paragraphe est légèrement reformulé par souci de cohérence rédactionnelle avec les paragraphes subséquents et il est complété *in fine* par le bout de phrase „et au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25“, vu que le non-respect du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25 constitue une infraction pénale au même titre que le non-respect des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3. En ce qui concerne l'article 2 de la proposition de loi, il n'est pas repris dans la loi en projet comme l'article 29 (nouvel article 28) abroge les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle du fait qu'ils sont intégrés dans l'article 10 initial devenant l'article 7.

#### Amendement 19 concernant l'article 25

L'article 25 est modifié comme suit:

##### **„Art. 25. – Obligations d'information**

(1) Le directeur du SRE informe spontanément la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du **Service SRE**.

~~(2) Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute~~

~~irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du Service et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.~~

*Dès qu'il a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'informe pas la commission de contrôle parlementaire comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3, ainsi que du paragraphe qui précède, le ministre en avertit la commission de contrôle parlementaire de sa propre initiative.*

*Le ministre informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du SRE et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.*

Commentaire

Il est renvoyé à l'amendement 18.

*Amendement 20 concernant l'intitulé du chapitre 7*

L'intitulé du chapitre 7 est modifié comme suit:

**„Chapitre 7 – Dispositions pénales Des sanctions“**

Commentaire

Le changement de l'intitulé du chapitre 7 s'impose au regard de l'intitulé conféré à l'article 26.

*Amendement 21 concernant l'article 26*

L'article 26 est modifié comme suit:

**„Art. 26. – Dispositions pénales**

***(1) Est puni d'un d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros le fait pour le directeur du SRE d'avoir délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 et au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25.***

***(1) (2) Sera Est puni d'un emprisonnement de six trois mois à cinq un ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:***

a) l'agent du SRE ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi, qui aura communiqué, à toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 11 des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE. Les agents qui ont quitté ou qui ont été détachés du SRE restent soumis aux dispositions du présent alinéa.

l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;

b) toute personne qui, non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, aura communiqué, à toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 11, des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE.

la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.

c) le membre du SRE ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi qui, au terme de son engagement, exerce à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE (ou dont l'objet est identique ou semblable à celui du SRE) et qui exploite les contacts, des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE dans le cadre de son activité au sein du SRE.

L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.

~~(2)~~ (3) Sera Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui ~~aura~~ a révélé, même en justice, l'identité d'un **membre agent** du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines ~~seront~~ sont portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines ~~seront~~ sont portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.“

#### *Commentaire*

Pour ce qui est du nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, il est renvoyé à l'amendement 18.

Quant aux nouveaux paragraphes 2 et 3, la commission a fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat, sauf à réduire la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 2. En ce faisant, la commission rend la peine d'emprisonnement proportionnelle à la gravité de l'infraction et l'aligne aux peines infligées pour des faits comparables.

#### *Amendement 22 concernant la suppression des articles 27 et 28*

Les articles 27 et 28 sont supprimés.

#### *Commentaire*

Les articles 27 et 28 deviennent sans objet suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

#### *Amendement 23 concernant l'ajout d'un nouvel article 27*

Il est proposé d'ajouter un nouvel article 27 libellé comme suit et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence:

##### **„Art. 27. – Disposition modificative**

***L'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prend la teneur suivante:***

***Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux traitements de données visés à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée.***“

#### *Commentaire*

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat rend les auteurs des amendements gouvernementaux attentifs au renvoi à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat qui est prévu à l'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et qui permet l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux banques de données auquel a accès le Service de renseignement de l'Etat. Il souligne que si cet accès doit être maintenu sous le régime légal en projet, il faudra modifier l'article en question en réinsérant l'article 35 du projet gouvernemental initial *in fine* de la section 1 du Chapitre 8 du texte coordonné joint aux amendements, tout en adaptant le libellé par l'indication correcte de l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, auquel il y a lieu de renvoyer, et tout en citant correctement l'intitulé de la loi en projet, qui se trouve être modifié sous l'effet de ces amendements. Le Conseil d'Etat propose encore de ne pas viser dans le texte à réinsérer les banques de données, terme impropre, mais de parler de „traitement des données“.

Etant d'avis que l'accès de l'Autorité nationale de Sécurité aux traitements de données auquel a accès le SRE doit être maintenu sous le futur régime légal, la commission décide de réinsérer l'article 35 initial dans la loi en projet et d'adopter les recommandations du Conseil d'Etat. Ainsi, le nouvel article 27, inséré au Chapitre 8, renvoie à l'article 10, paragraphe 2, de la loi en projet, cite l'intitulé

abrégé de la loi en projet, tel qu'il figure à l'article 29, et remplace les termes „banques de données“ par „traitements de données“.

*Amendement 24 concernant l'article 29 (nouvel article 28) et la suppression de l'article 30*

L'article 29 (nouvel article 28) est modifié comme suit et l'article 30 est supprimé:

**„Art. 29. 28. – Dispositions abrogatoires**

**(1)** Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont ***supprimés abrogés***.

**(2)** ***La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.***

*Commentaire*

La commission propose de regrouper les dispositions abrogatoires sous un article divisé en deux paragraphes et intitulé „Dispositions abrogatoires“. Le paragraphe 1<sup>er</sup> reprend le texte de l'article 29, sauf à remplacer le mot „supprimés“ par „abrogés“. Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle. Le paragraphe 2 reprend l'article 30, qui est par conséquent supprimé.

\*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

- 1) portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat;
- 2) modifiant
  - ~~la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,~~
  - ~~la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,~~
  - le Code d'instruction criminelle,
  - ~~la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et~~
  - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
  - ~~la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat~~

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – De l'institution et des missions du Service de Renseignement de l'Etat

##### Art. 1<sup>er</sup> – Institution du Service de Renseignement de l'Etat

Il est institué un Service de Renseignement de l'Etat, désigné ci-après le „SRE“.

##### Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre“.

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives établies par le ministre et approuvées par d'un Comité ministériel du renseignement, composé d'au moins trois membres du Gouvernement, désigné ci-après le „Comité“, dont les modalités de fonctionnement et la composition sont déterminées par voie d'arrêté grand-ducal, qui établit la politique générale du renseignement et qui détermine les orientations des activités du SRE.

Le Comité établit, sur proposition du ministre, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations renseignements sensibles.

Le Comité définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

Le Comité contrôle les activités du SRE conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Comité surveille les activités du SRE.

(3) Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, un Délégué au SRE, affecté au Ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.

Le Délégué au SRE assiste aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire.

Le Délégué au SRE assiste également aux réunions de direction du SRE. Il peut assister à toute autre réunion du SRE. Il est régulièrement tenu au courant par la direction du SRE des activités et opérations du SRE.

Aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“.

Il dispose d'un pouvoir propre d'investigation et de contrôle à l'intérieur du SRE, sans pour autant s'immiscer dans l'exécution journalière des missions du SRE au sens de l'article 3, qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“, a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. *Il fait régulièrement rapport au ministre.*

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions ministre.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.

### **Art. 3. – Missions du SRE**

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les *informations relatives renseignements relatifs* à:

- a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou
- b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définies par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) 1<sup>er</sup>, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

- a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme *à propension violente*, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, *les organisations sectaires nuisibles*, le crime organisé ou la cybermenace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et
- b) qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, les libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, la sécurité physique des personnes et des biens ou la stabilité du potentiel scientifique ou des intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance et la souveraineté de l'Etat, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

*(3) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les activités du SRE et leurs priorités. Cette lettre de mission est régulièrement et au moins une fois par an mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire.*

## Chapitre 2 – De la Recherche de renseignements

### Art. 4. – *Principes relatifs à la recherche des renseignements*

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

- a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables;
- b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3;
- c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner ***selon toute vraisemblance le moins de désagréments la moindre intrusion dans la vie privée*** pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

***Lorsque les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle mis en œuvre par le SRE dans le cadre de la présente loi permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE en informe le procureur d'Etat compétent, sans préjudice de l'article 11 paragraphe 3. Au cas où les recherches, les opérations, la surveillance ou le contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir, sauf décision contraire du procureur d'Etat compétent. Le SRE en informe le Comité.***

### Art. 5. – *Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne du directeur du SRE*

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite ***du membre de l'agent*** du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des événements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A cette fin le directeur du SRE fixe des règles internes déterminant les modalités pratiques des indemnisations pré-mentionnées et garantissant leur traçabilité.

(3) Les membres du SRE autorisés par le directeur du SRE, peuvent, pour des raisons de sécurité liées à la protection de leur personne et pour les besoins de confidentialité inhérents à l'exercice d'une mission du SRE, utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans être pénalement responsables de cet acte.

(4) Le SRE peut créer et recourir à des personnes morales à l'appui des activités opérationnelles afin de collecter des informations en relation avec l'exercice de sa mission.

(5) (3) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

L'observation au sens du présent chapitre est l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés ou une observation revêtant un caractère international.

Par observation au sens ***du présent paragraphe de la présente loi***, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés

- a) qui est effectuée pendant plus de **cinq trois** jours consécutifs,
- b) qui est effectuée pendant plus de **cinq trois** jours répartis sur une période d'un mois,
- c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
- d) qui revêt un caractère international.

Un Par moyen technique au sens du de la présente chapitre loi, est on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

***Un appareil utilisé pour la prise de photographies est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre dans le cas d'une observation faite en dehors d'un lieu privé conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe.***

***Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.***

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant:

- a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;
- b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;
- c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques;
- d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision, sans préjudice d'un renouvellement.

En cas d'urgence, la décision d'observation peut être accordée verbalement. Cette décision doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

#### **Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité**

***(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations et des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.***

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent ***utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal*** et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes ~~mentionnés ci-dessous~~. ***Ces actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais ne peuvent constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions.***

***Les membres du SRE autorisés à recourir à des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt conformément aux dispositions du présent article, peuvent, dans le cadre autorisé par le Comité, sans être pénalement responsables de ces actes:***

- ***acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions;***
- ***utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à des infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.***

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le SRE directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26 paragraphe 2 3.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité.

**Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4**

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

***Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent. Il en informe le Comité.***

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup> pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage ***des données relatives au trafic, y compris l'identification des correspondants et*** de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ~~n'ont donné~~ ne donnent aucun résultat, les données obtenues ~~seront~~ sont détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction ~~aura~~ a lieu au plus tard ***cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard*** au moment de la prescription de l'action publique.

(3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe ~~1er~~ <sup>1<sup>er</sup></sup> ~~ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2)~~ n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard **cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard** au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées ~~au~~ <sup>au</sup> paragraphe ~~1er~~ <sup>1<sup>er</sup></sup> ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ <sup>2</sup> sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission **administrative** composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après „la „~~C~~commission spéciale“.

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ <sup>ministre</sup> peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe ~~1er~~ <sup>1<sup>er</sup></sup> ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe ~~(2)~~ <sup>2</sup>, sauf à saisir sans désemparer le Comité et la ~~C~~commission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa ~~1er~~ <sup>1<sup>er</sup></sup>.

#### **Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme**

~~(1) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage, soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, mettre en œuvre les moyens et les mesures de recherche suivants:~~

~~(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le **Comité comité ministériel**, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé **ou et** qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme:~~

- a) ~~Le SRE est autorisé à~~ solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. **Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.**
- b) ~~Le SRE est autorisé à~~ solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou

de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

- c) ~~Le SRE est autorisé à~~ accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des **informations renseignements** nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions ~~précédentes~~ des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A cet effet, le Service SRE peut:

- a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, ~~d'en examiner le contenu~~, d'y en emporter et ou d'y remettre en place ~~des~~ objets, d'y installer, d'y réparer ou d'y en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe ~~(5)~~ 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;
- b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

***(3) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe sans délai le procureur d'Etat compétent.***

***(4)(3)*** Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la ~~C~~commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe ~~(4)~~ 4.

### **Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des *informations renseignements***

#### **Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales**

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les **informations renseignements** collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces **informations renseignements** paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les **informations renseignements** susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

***Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.***

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations **et renseignements** susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

~~(4) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité~~

extérieure et de la sécurité intérieure du Luxembourg ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité *intérieure nationale* du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité *intérieure nationale*.

*(5) L'article 23 du Code de l'instruction criminelle est applicable aux membres du SRE.*

#### **Art. 10. – Accès aux informations renseignements**

(1) Le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

(1) Le SRE procède au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère *personnel* suivants:

- a.) le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
  - b.) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article ~~321~~ **413** du Code ~~des assurances sociales de la sécurité sociale~~, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
  - c.) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
  - d.) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
  - e.) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
  - f.) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;
  - g.) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;
- ainsi qu'aux *systèmes de* traitements de données suivants:
- h.) la partie „recherche“ de la banque de données nominatives de police générale; ~~et.~~

*i. — le bulletin n° 2 du casier judiciaire.*

*Le SRE peut s'adresser par écrit au parquet général pour obtenir la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire.*

(3) Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> et ~~(2)~~ 2.

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe ~~(2)~~ 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées **dans le par un** système informatique **mis en place**.

**Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines**

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa (1) 1<sup>er</sup>.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe (1) 1<sup>er</sup>.

(3) A la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision **du d'un vice-président** de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(4) Cette disposition ne s'applique ni aux **informations renseignements** fournies par un service étranger du renseignement ni aux **informations renseignements** qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication **de l'information du renseignement**. Le magistrat visé à l'alinéa (1) 1<sup>er</sup> vérifie l'origine étrangère des **informations renseignements** en question.

(4) (5) Si des **informations renseignements** permettant d'identifier une source humaine ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

a) dans le cas où une telle utilisation des **informations renseignements** ne divulgue pas l'identité de la source, ou

b) dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa (1) 1<sup>er</sup>.

**Art. 12. – Témoignage en justice**

(1) **Le membre L'agent** du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle telle que décrite au chapitre 2 déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un **membre agent** du SRE ayant personnellement mis en œuvre le un des moyens ou la une des mesures de recherche opérationnelle tel que décrit au chapitre 2 visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, cette personne peut demander à être confrontée avec cet **membre agent** du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité **du membre de l'agent** du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions **posées posées au membre à l'agent** du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par **le membre l'agent** du SRE au sens du présent paragraphe.

**Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE**

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le Ddélégué au SRE.

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les **informations renseignements** visées au paragraphe ~~4 3~~ **alinéa 2** de l'article 11 ou **celles les informations** visées ~~à aux paragraphes 2 et 3 de~~ l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci. **Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, qui restent la propriété juridique de l'originateur, le directeur du SRE ou son représentant en informe l'autorité ayant ordonné la perquisition ou la saisie. Dans ces cas, les renseignements dont le SRE n'est pas propriétaire ne sont pas saisis. Si le juge d'instruction lui en fait la demande, le SRE sollicite auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée l'autorisation de communication aux autorités judiciaires.**

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés ~~au à un~~ **vice-président** de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le **vice-président** estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe ~~(1)~~ **1<sup>er</sup>**.

#### **Art. 14. – Armes de service**

Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation ~~afin~~ de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme appartenant à l'Etat de service.

### **Chapitre 4 – Du budget et des marchés publics pour biens et services du SRE**

#### **Art. 15. – Moyens financiers**

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des ~~d~~ **Députés**, le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ **ministre** arrête le détail des ~~ces~~ recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ **ministre**, informe la commission de contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.

#### **Art. 16. – Procédure comptable**

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée du 8 juin 1999:

- (a) le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;
- (b) les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;
- (c) le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;
- (d) les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'Etat. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;

- (e) l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;
- (f) la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre, à charge pour ce dernier de les continuer à la commission de contrôle parlementaire;
- (g) à la fin de l'exercice budgétaire le ~~membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions~~ ministre soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.

#### **Art. 17. – Marchés publics**

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

- a) les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou
- b) leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné; ou
- c) la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

### **Chapitre 5 – Du personnel du SRE et de son recrutement**

#### **Art. 18. – Direction**

Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE, le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“.

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.

#### **Art. 19. – Cadre du personnel du SRE**

**(1) ~~En dehors des fonctions de directeur et de directeur adjoint, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:~~**

***Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.***

***1. ~~Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché:~~***

- ~~(a) des conseillers de direction 1<sup>ère</sup> classe,~~
- ~~(b) des conseillers de direction,~~
- ~~(c) des conseillers de direction adjoints,~~
- ~~(d) des attachés de direction 1<sup>er</sup> en rang,~~
- ~~(e) des attachés de direction.~~

***2. ~~Dans la carrière supérieure – carrière supérieure du chargé d'études-informaticien:~~***

- ~~(a) des conseillers-informaticiens 1<sup>ère</sup> classe,~~
- ~~(b) des conseillers-informaticiens,~~
- ~~(c) des conseillers-informaticiens adjoints,~~
- ~~(d) des chargés d'études-informaticiens principaux,~~
- ~~(e) des chargés d'études-informaticiens.~~

***3. ~~Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:~~***

- ~~(a) des inspecteurs principaux 1<sup>er</sup> en rang,~~

- ~~(b) des inspecteurs principaux,~~
  - ~~(c) des inspecteurs,~~
  - ~~(d) des chefs de bureau,~~
  - ~~(e) des chefs de bureau adjoints,~~
  - ~~(f) des rédacteurs principaux,~~
  - ~~(g) des rédacteurs.~~
4. *Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'ingénieur technicien:*
- ~~(a) des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1<sup>er</sup> en rang,~~
  - ~~(b) des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,~~
  - ~~(c) des ingénieurs techniciens inspecteurs,~~
  - ~~(d) des ingénieurs techniciens principaux,~~
  - ~~(e) des ingénieurs techniciens.~~
5. *Dans la carrière moyenne – carrière moyenne de l'informaticien diplômé:*
- ~~(a) des inspecteurs informaticiens principaux 1<sup>er</sup> en rang,~~
  - ~~(b) des inspecteurs informaticiens principaux,~~
  - ~~(c) des inspecteurs informaticiens,~~
  - ~~(d) des chefs de bureau informaticiens,~~
  - ~~(e) des chefs de bureau informaticiens adjoints,~~
  - ~~(f) des informaticiens principaux,~~
  - ~~(g) des informaticiens diplômés.~~
6. *Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:*
- ~~(a) des premiers commis principaux,~~
  - ~~(b) des commis principaux,~~
  - ~~(c) des commis,~~
  - ~~(d) des commis adjoints,~~
  - ~~(e) des expéditionnaires.~~
7. *Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:*
- ~~(a) des premiers commis techniques principaux,~~
  - ~~(b) des commis techniques principaux,~~
  - ~~(c) des commis techniques,~~
  - ~~(d) des commis techniques adjoints,~~
  - ~~(e) des expéditionnaires techniques.~~
8. *Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:*
- ~~(a) des premiers commis informaticiens principaux,~~
  - ~~(b) des commis informaticiens principaux,~~
  - ~~(c) des commis informaticiens,~~
  - ~~(d) des commis informaticiens adjoints,~~
  - ~~(e) des expéditionnaires informaticiens.~~
9. *Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'artisan:*
- ~~(a) artisan dirigeant~~
  - ~~(b) premier artisan principal~~
  - ~~(c) artisan principal~~
  - ~~(d) premier artisan~~
  - ~~(e) artisan.~~
10. *Dans la carrière inférieure – carrière inférieure du concierge:*
- ~~(a) concierge surveillant principal~~

~~(b) concierge surveillant~~

~~(c) concierge.~~

(2) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes ~~(1)~~ 1<sup>er</sup> et ~~(2)~~ 2 ne peut dépasser ~~soixante-  
cinq soixante-quinze~~ unités.

~~(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe (3) sont créés, par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat, par la présente loi.~~

~~(5) (4) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions ministre.~~

#### **Art. 20. – Modalités de recrutement et de nomination**

(1) Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau „SECRET“.

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions ministre nomme aux autres emplois.

#### **Art. 21. – Primes et indemnités**

(1) Il est alloué aux **membres agents** du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles **ou qui sont particulièrement exposés à une menace réelle** une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

Il est alloué aux **membres agents** du SRE dont l'exécution des tâches comporte une **astreinte obligation de permanence ou de présence continue de nature opérationnelle, administrative ou technique** une prime mensuelle d'astreinte **non** pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

*Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé de prime d'astreinte pour le mois d'août.*

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les **membres agents** bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au Délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

*Il est alloué aux trois magistrats effectifs visés à l'article 7 une prime mensuelle non pensionnable de quarante points indiciaires.*

*Des jetons de présence, dont le montant ne pourra dépasser 250 euros, pourront être alloués aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés à l'article 7 pour leur participation active à la commission spéciale.*

(3) Les ~~fonctionnaires et les employés de l'Etat~~ **agents** du SRE ~~peuvent bénéficier~~ en outre **bénéficier** d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les ~~charges vulnérabilités aux pressions externes, les sujétions et prestations contraintes pour la vie privée et les responsabilités particulières inhérentes aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes de risque et d'astreinte visées au paragraphe (1) du présent article. Le taux de cette indemnité, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix points indiciaires, est fixé par décision du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions à l'obligation de confidentialité de la mise en œuvre des missions du SRE pendant et après leur affectation au SRE.~~

*Cette indemnité spéciale est fixée en fonction des différentes carrières au sein du SRE et ne pourra pas dépasser:*

*a) 55,20 points imposables et 34,80 points non-imposables pour le directeur;*

- b) 52,82 points imposables et 33,37 points non-imposables pour le directeur adjoint;
- c) 50,79 points imposables et 32,35 points non-imposables pour les chefs de départements;
- d) 48,75 points imposables et 31,34 points non-imposables pour les agents relevant des groupes de traitement A1 et A2;
- e) 41,79 points imposables et 27,08 points non-imposables pour les agents relevant du groupe de traitement B1;
- f) 40,62 points imposables et 26,50 points non-imposables pour les agents relevant des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3.

**Art. 22. – Obligation de confidentialité**

~~Tout~~ Les agents du SRE et toute personne qui, ~~à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi coopère avec le SRE dans l'exécution de la mission prévue par la présente loi, est~~ sont dépositaires des secrets qui ~~lui~~ leur sont confiés dans l'exercice de ~~sa~~ leurs missions ou de sa leur coopération ~~et sont soumis aux règles prévues à l'article 458 du Code pénal.~~

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux **membres agents** du SRE ou aux personnes visées ci-dessus qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les ~~infor-~~**mations renseignements** classifiés ~~ou secrets~~ par leur nature collectés dans le cadre de son activité.

## Chapitre 6 – Du contrôle parlementaire

**Art. 23. – Mise en place d'un contrôle parlementaire**

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une commission de contrôle parlementaire.

**Art. 24. – Fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire**

(1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.

~~(2) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.~~

~~Le directeur du SRE informe la commission de contrôle parlementaire sur les activités générales du SRE, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.~~

~~Il communique à la commission de contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au SRE.~~

~~(3) A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.~~

~~La commission de contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la commission de contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de tous les informations et renseignements et de toutes pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations et de renseignements ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du SRE ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La commission de contrôle parlementaire peut entendre les agents du SRE en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.~~

~~(4) La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.~~

*Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.*

~~(5) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.~~

*A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe 3. Ce rapport est adressé au ministre, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.*

~~(6) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le SRE, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.~~

*Le ministre peut demander à la commission de contrôle parlementaire d'élaborer un avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du SRE.*

*La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.*

~~(7) La commission de contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le ministre à la demande du SRE.~~

~~(8) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.~~

~~(9) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le Service de renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.~~

#### **Art. 25. – Obligations d'information**

(1) Le directeur du SRE informe spontanément la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du *Service SRE*.

~~(2) Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du Service et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.~~

*Dès qu'il a des raisons de craindre que le directeur du SRE n'informe pas la commission de contrôle parlementaire comme il en a l'obligation en vertu des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 3, ainsi que du paragraphe qui précède, le ministre en avertit la commission de contrôle parlementaire de sa propre initiative.*

*Le ministre informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du SRE et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.*

## Chapitre 7 – ~~Dispositions pénales~~ Des sanctions

### Art. 26. – ~~Dispositions pénales~~

~~(1) Est puni d'un d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros le fait pour le directeur du SRE d'avoir délibérément omis d'informer la commission de contrôle parlementaire sur les activités de son service conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 et au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25.~~

~~(1) (2) Sera Est puni d'un emprisonnement de **six trois** mois à **cinq un** ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:~~

~~a) l'agent du SRE ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi, qui aura communiqué, à toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 11 des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE. Les agents qui ont quitté ou qui ont été détachés du SRE restent soumis aux dispositions du présent alinéa.~~

~~l'agent du SRE ayant divulgué l'identité d'un autre agent du SRE ou d'une source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information;~~

~~b) toute personne qui, non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, aura communiqué, à toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 11, des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE.~~

~~la source humaine ayant divulgué l'identité d'un agent du SRE ou d'une autre source humaine ou des faits relevant des missions du SRE à des personnes qui ne sont pas autorisées par la présente loi à en obtenir information, si elle a eu connaissance de ces identités ou faits dans le cadre de sa coopération avec le SRE.~~

~~c) le membre du SRE ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi qui, au terme de son engagement, exerce à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE (ou dont l'objet est identique ou semblable à celui du SRE) et qui exploite les contacts, des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE dans le cadre de son activité au sein du SRE.~~

~~L'agent du SRE qui a quitté le SRE reste tenu par l'obligation de secret visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Il est passible des peines y prévues en cas de non-respect de cette obligation.~~

~~(2) (3) Sera Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui aura a révélé, même en justice, l'identité d'un **membre agent** du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 6.~~

~~Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines ~~seront~~ sont portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.~~

~~Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines ~~seront~~ sont portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.~~

## Chapitre 8 – ~~Des Ddispositions~~ modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

### Section 1 – Dispositions modificatives

~~Art. 27. – A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, au grade 9 est supprimée la mention „Service de Renseignement – Premier commis-informaticien principal“.~~

~~Art. 28. – A l'annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, dans la car-~~

~~rière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 4, au grade 9, est supprimée la mention „Premier commis-informaticien principal du Service de Renseignement“.~~

**Art. 27. – Disposition modificative**

*L'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prend la teneur suivante:*

*Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux traitements de données visés à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée.*

**Art. 29. 28. – Dispositions abrogatoires**

(1) Les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont ~~supprimés~~ abrogés.

(2) *La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.*

Section 2 – Dispositions abrogatoires

~~Art. 30. La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.~~

Section 3 – Dispositions finales

**Art. 31. 29. – Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant: „loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat“.

**Art. 32. 30. – Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

